

## ORGANISATION GENERALE DE LA SECURITE A L'UPPA

### I- Généralités

L'organisation générale de la sécurité décrite dans ce document fixe pour l'Université de Pau et des Pays de l'Adour les conditions d'accès aux locaux attribués aux collèges, services et autres structures hébergées. Le document précise également le dispositif devant obligatoirement être mis en œuvre afin d'assurer la protection des usagers et des biens. Il complète en cela l'instruction générale pour la santé et la sécurité au travail en vigueur à l'UPPA (disponible sur le site web).

Le président de l'université est responsable de la sécurité dans l'enceinte de son établissement [article L 712-2 du code de l'éducation].

Les conditions d'accueil du public sont régies par le règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public (ERP), et notamment par son article MS52.

#### Extrait de l'article MS52 - Présence de l'exploitant

- § 1. Pendant la présence du public, l'exploitant ou son représentant doit se trouver dans l'établissement pour décider des éventuelles premières mesures de sécurité.
- § 2. Lorsque les conditions d'exploitation le justifient, il peut être admis par la commission de sécurité compétente que l'exploitant ou son représentant ne soit pas en permanence dans l'établissement sous réserve :
  - d'être joignable en permanence et en mesure de rejoindre l'établissement dans les délais les plus courts,
  - que des consignes claires soient données au service de sécurité incendie présent sur le site.

En aggravation de la réglementation suite à l'analyse du risque (importance de l'effectif étudiant, risques expérimentaux), les pouvoirs publics ont prescrit à l'UPPA de mettre en place sur le campus de Pau « *un poste central de sécurité avec la présence d'une équipe constituée d'un agent SSIAP2 et de deux agents SSIAP1 en période d'occupation par le public* » [l'acronyme SSIAP signifie agent de service de sécurité incendie et d'assistance à personne, le niveau 2 correspondant au chef d'équipe].

Le regroupement géographique des cours le week-end est préconisé par le ministère afin de permettre un dispositif de sécurité accru [Guide des chefs d'établissement relatif à la sécurité des établissements d'enseignement supérieur].

L'employeur doit prendre les mesures nécessaires pour assurer la sécurité et protéger la santé physique et mentale des travailleurs [article L 4121-1 du code du travail].

Conformément au décret du 28 mai 1982 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la prévention médicale dans la fonction publique, les chefs de service (i.e. les directeurs de collèges, de composantes internes, de services communs ou généraux) sont chargés, dans la limite de leurs attributions, de veiller à la sécurité et à la protection de la santé des agents placés sous leur autorité.

Tout manquement à ces dispositions engagera la responsabilité des personnes concernées et pourra faire l'objet de sanctions disciplinaires.

### II- Règles d'organisation de la sécurité dans l'établissement

#### ➤ Règle n°1

Les bâtiments de l'université ne peuvent être ouverts au public et aux personnels que du lundi au vendredi entre 7h45 et 20h00. L'accès aux locaux est en conséquence interdit à quiconque en dehors de ces horaires ainsi que les jours fériés et périodes de fermeture administrative. Les activités menées au sein de l'université sont adaptées en fonction de ces dispositions, en particulier celles relevant de la formation et de la recherche.

#### ➤ Règle n°2

Par dérogation permanente à la règle 1, les bâtiments DEG du collège SSH et Duboué du collège STEE sont seuls autorisés à pouvoir être ouverts au public et aux personnels le samedi entre 7h45 et 12h45.

Par dérogation permanente à la règle 1, la salle de spectacle, la halle des sports (campus de Pau) ainsi que les bâtiments du SCD (bibliothèques de Pau et de Bayonne) sont seuls autorisés à pouvoir être ouverts au public et aux personnels en soirée ou le week-end.

➤ **Règle n°3**

Le public est obligatoirement encadré par du personnel dès lors qu'il accède aux locaux, cela afin d'assurer sa sécurité ainsi que celle des biens de l'établissement. En cas de mise à disposition des installations au profit d'une structure extérieure à l'établissement, cet encadrement est assuré par l'organisateur mentionné dans la convention d'occupation selon les conditions imposées par l'université, un dispositif de sécurité spécifique pouvant être exigé.

➤ **Règle n°4**

Un représentant de l'exploitant ainsi qu'un ou plusieurs suppléants sont nominativement désignés pour chaque bâtiment de l'université (cf. la cartographie établie et validée par chaque collège et service dans le cadre de la mise en œuvre de l'instruction générale pour la santé et la sécurité au travail). Le représentant de l'exploitant ou son suppléant veille à ce que les dispositions relatives à la sécurité du public et des personnels soient mises en œuvre, notamment en matière de lutte contre les risques d'incendie et de panique. Un dispositif organisationnel doit être mis en place afin de favoriser l'intervention des services publics de secours et de prodiguer si nécessaire les gestes de premiers secours jusqu'à leur arrivée.

➤ **Règle n°5**

Une équipe de sécurité d'établissement est présente sur le campus de Pau du lundi au vendredi de 7h45 à 20h00, hors jours fériés et périodes de fermeture administrative. Cette présence est étendue au samedi de 7h45 à 12h45 en période d'ouverture du bâtiment DEG, du bâtiment Duboué ou de la bibliothèque universitaire. Conformément à un arrêté du président de l'université daté du 22 septembre 2015, l'équipe de sécurité assure la surveillance générale du campus de Pau et de ses bâtiments pendant les horaires d'ouverture autorisés. Elle remplit les missions relevant de l'article MS46 du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les ERP. Bien que l'équipe de sécurité soit localisée sur le campus de Pau et y exerce ses missions à titre principal, elle assure également sur les autres sites une mission de coordination en matière de sécurité incendie et d'assistance à personne et peut intervenir en appui en tant que de besoin.

➤ **Règle n°6**

Dès lors qu'un bâtiment du campus de Pau est ouvert au public pendant les périodes de fonctionnement de l'université (cf. les règles 1 et 2), un dispositif de permanence est mis en œuvre par le collège ou le service accueillant ce public. Un responsable doit ainsi rester joignable et en mesure de rejoindre l'établissement dans les délais les plus courts. Ce dispositif est porté à la connaissance du président de l'université et du poste central de sécurité.

➤ **Règle n°7**

Dès lors qu'un bâtiment d'un campus autre que celui de Pau est ouvert au public pendant les périodes de fonctionnement de l'université (cf. les règles 1 et 2), un responsable doit être présent en permanence sur le site pour décider des éventuelles premières mesures de sécurité. Ce responsable est nominativement désigné par roulement parmi les représentants de l'exploitant et chefs de service en fonction sur le site. Le poste central de sécurité ainsi que les assistants de prévention placés auprès de lui peuvent être sollicités si nécessaire pour un rappel relatif aux mesures de sécurité devant être mises en œuvre. Le dispositif doit être porté à la connaissance du président de l'université et du poste central de sécurité.

➤ **Règle n°8**

A titre exceptionnel, l'accès dérogatoire du public à un bâtiment en dehors des périodes de fonctionnement est placé sous régime d'autorisation strict du président de l'université. La demande doit être exprimée au moins quinze jours avant la date prévue à l'aide du formulaire d'accès dérogatoire disponible sur l'intranet (rubrique « Notre sécurité »). En cas de demande de mise à disposition de locaux émanant d'une structure extérieure à l'établissement, il incombe au collège ou au service sollicité de saisir le formulaire. La procédure impose la désignation au sein du collège ou du service d'une autorité hiérarchique d'astreinte en mesure de rejoindre le bâtiment dans les délais les plus courts ainsi que la formation préalable aux mesures de sécurité du personnel de l'UPPA chargé d'encadrer l'activité autorisée. Cette formation est dispensée par l'équipe de sécurité d'établissement qui en conserve la traçabilité. Un dispositif de sécurité spécifique peut être exigé en cas de manifestation d'ampleur ou de mise à disposition des locaux au bénéfice d'une structure extérieure à l'établissement.

➤ **Règle n°9**

A titre exceptionnel, l'accès dérogatoire d'un personnel de l'établissement ou d'un organisme de recherche, d'une personne invitée, d'un agent d'une entreprise extérieure ou de toute autre personne non assimilée à du public, en dehors des périodes de fonctionnement, est placé sous régime d'autorisation strict du président de l'université. La demande doit être exprimée au moins quinze jours avant la date prévue à l'aide du formulaire d'accès dérogatoire disponible sur l'intranet (rubrique « Notre sécurité »). La procédure impose la désignation au sein du service concerné d'une autorité hiérarchique d'astreinte en mesure de rejoindre le bâtiment dans les délais les plus courts ainsi qu'une vérification de la mise en œuvre des dispositions permettant de garantir la sécurité du personnel concerné, notamment en raison des risques liés au travail isolé.

➤ **Règle n°10**

S'il l'estime nécessaire, tout collège ou service de l'établissement conserve la possibilité de recourir à un agent SSIAP externalisé ou de l'imposer à une structure extérieure dans le cadre de la mise à disposition de ses locaux.

### **III- Mise en œuvre**

Ces dispositions sont mises en œuvre par les collèges, services et autres structures hébergées dès leur approbation par le conseil d'administration de l'UPPA.